

AR PREFECTURE  
047-214700510-20180628-201840-AR  
Regu le 02/07/2018

ARRÊTÉS

N° 2018/40

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99

# VILLE DE CASTELCULIER

## REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SAINT-AMANS et CABALSAUT

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

# Sommaire

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES p 5

ARTICLE 1 – OBJET	
ARTICLE 2 – HORAIRES D’OUVERTURE	
ARTICLE 3 – DROIT A INHUMATION	
ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS.....	p 6
ARTICLE 5 – ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LES CIMETIERES	
5.1 – Accès et comportement des personnes	
5.2 – Accès des véhicules.....	p 7
5.3 – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs.....	p 8
5.4 – Du service des inhumations dans l’intérieur du cimetière	
5.5 – Responsabilité	
ARTICLE 6 – DEMARCHAGE.....	p 9
ARTICLE 7 – INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL	
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE	

## TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS p 9

ARTICLE 9 – OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS	
ARTICLE 10 – INHUMATION EN PLEINE TERRE	
ARTICLE 11 – INHUMATION DANS UN CAVEAU.....	p 10

## TITRE III – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN OU NON CONCEDE p 10

ARTICLE 13 – REPRISE DES PARCELLES

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE.....p 11

**TITRE IV – INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCEDES** p 11

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

ARTICLE 16 – TYPES DE CONCESSIONS

ARTICLE 17 – DUREE DES CONCESSIONS.....p 12

ARTICLE 18 – SUPERFICIE DES CONCESSIONS

ARTICLE 19 – RESPECT DES LIMITES DE CONCESSIONS

ARTICLE 20 – RESPECT DES HAUTEURS DES MONUMENTS

ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 22 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.....p 13

ARTICLE 23 – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES

ARTICLE 24 – RETROCESSION.....p 14

ARTICLE 25 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

**TITRE V – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES** p 14

ARTICLE 26 – CAVEAUX PROVISOIRES

**TITRE VI – OSSUAIRE COMMUNAL** p 15

ARTICLE 27 – OSSUAIRE

**TITRE VII – JARDIN DU SOUVENIR** p 15

ARTICLE 29 – CONSEQUENCES DU DEPOT

ARTICLE 30 – EXHUMATION

ARTICLE 31 – REGLES A RESPECTER.....p 16

**TITRE VIII – COLUMBARIUMS ET CAVURNES** p 16

ARTICLE 32 – LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 33 – LES CAVURNES

**TITRE IX – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX** p 17

ARTICLE 34 – OPERATIONS SOUMISES A UNE OPERATION DE TRAVAUX

ARTICLE 35 – VIDE SANITAIRE.....p 18

ARTICLE 36 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX

ARTICLE 37 – SCHELLEMENT D'URNES

ARTICLE 38 – PERIODE DES TRAVAUX.....p 19

ARTICLE 39 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 40 – INSCRIPTIONS

ARTICLE 41 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

**TITRE X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS** p 20

ARTICLE 42 – DEMANDE D'EXHUMATION

ARTICLE 43 – MESURES D'HYGIENE

ARTICLE 44 – MODALITES D'EXHUMATION

ARTICLE 45 – REDUCTION DE CORPS

ARTICLE 46 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Règlement général sur la police du cimetière**

Le Maire de la Commune de CASTELCULIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-4-1,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2017/53 en date du 19 juin 2017 fixant le tarif des concessions aux cimetières de « Saint-Amans » et de « Cabalsaut », des droits d'occupation du dépositaire, du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir,

Vu la délibération n° 2018/46 en date du 25 juin 2018 fixant les tarifs pour le renouvellement de concessions de 4 et 5 m2

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## **A R R E T E**

### **Titre I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. objet**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de « Saint-Amans » et de « Cabalsaut » de la Commune de CASTELCULIER.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 novembre 2009 portant règlement intérieur desdits cimetières.

#### **Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière**

Horaires d'hiver du 01 octobre au 31 mars : de 9 h 00 à 19 h 00

Horaires d'été du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 21 h 00

#### **Article 3. Droit à inhumation**

Les cimetières de « Saint-Amans » et de « Cabalsaut » sont affectés à l'inhumation :

- des personnes domiciliées et décédées sur le territoire de la Commune
- des personnes décédées en dehors dudit territoire mais qui, au moment du décès étaient domiciliées à CASTELCULIER

- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière Castelfondais quel que soit le lieu du décès ou du domicile
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur l'autorisation spéciale de l'administration qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de concession. L'acte de concession est la loi des parties. Si le titulaire d'une concession vient à mourir, cette concession et tous les droits et obligations en résultant passent aux ayants droit dûment mentionnés dans l'acte de concession et aux héritiers, ou à défaut, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valable aura été prise par le titulaire défunt.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

#### **Article 4. Affectation des terrains**

Pour chaque cimetière un plan détaillé des sépultures est établi par les services de la Mairie

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, les uns à la suite des autres.

Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans des cavurnes, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans qui font l'objet de l'article 14 ci-après.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

La hauteur des caveaux au-dessus du sol ne devra pas dépasser 2.00 m. La hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...) ne devra pas dépasser 2.50 m au-dessus du sol.

#### **Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans les cimetières**

##### **5.1 Accès et comportement des personnes**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception

des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt d'ordure en dehors des containers ou endroit prévu à cet effet
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les fleurs fanées et autres objets funéraires endommagés seront déposés à l'emplacement réservé à cet effet.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

#### 5.2 Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes disposant :
  - . d'une carte d'invalidité
  - . d'une carte précisant « Station debout pénible »
  - . ou des personnes ayant des difficultés à se déplacer
- des déambulateurs, des fauteuils roulants

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser 15 km/h.

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins de la police municipale ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Le stationnement se fera dans les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

### 5.3 Des obligations particulières faites aux entrepreneurs

Les entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la Commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules, d'outillages mécaniques trop puissants dans l'enceinte du cimetière, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

L'administration communale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que la Mairie se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris, terre subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin par l'entreprise, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

La terre issue des travaux effectués dans le cimetière est un déchet non dangereux, référencée dans le catalogue européen des déchets établi par la Commission Européenne. Ainsi, à ce titre et conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement, la responsabilité de l'élimination des déchets non dangereux revient au producteur. C'est pourquoi, l'entreprise chargée de l'exécution d'une opération funéraire est donc responsable de la récupération de la terre.

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la Commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

### 5.4 Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

### 5.5 Responsabilité, vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6. Démarchage**

En dehors des affichages légaux apposés par la Mairie, sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

**Article 7. Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout employé communal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudices des poursuites pénales :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant des concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

**Article 8. Dispositions relatives à la police des monuments funéraires menaçant ruine et péril imminent**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires au frais du concessionnaire lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4- 1 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Titre II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS****Article 9. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 10. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

~~Chaque inhumation aura lieu dans une~~ fosse particulière de 1.00 m de large, 2 m de long et à 1.50 de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

### **Article 11. Inhumation dans un caveau**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0.40 m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La « réunion de corps » dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible, voir chapitre exhumations.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un département ou région d'outre mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

## **Titre III – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN OU NON CONCEDE**

### **Article 12. Affectation des emplacements**

Les inhumations en terrain commun ou non concédé ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro. La conversion sur place du terrain commun en terrain concédé ne sera pas admise.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

### **Article 13. Reprise des parcelles**

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

Lorsque l'administration communale aura prescrit la reprise, après la cinquième année, des emplacements en terrain commun, cette opération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, six mois à l'avance et par courrier si connaissance des coordonnées de la famille concernée.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire.

#### **Article 14. Conditions d'inhumation en pleine terre**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

### **Titre IV – INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCEDES**

Des terrains peuvent être concédés, dans les cimetières de « Saint-Amans » et « Cabalsaut », pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions des délibérations en vigueur approuvées et annexées au présent règlement. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

#### **Article 15. Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières de « Saint-Amans » et de « Cabalsaut » devront s'adresser au bureau de l'état civil de la Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre de la Trésorerie Agen Municipale.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 16. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Soit :

- Une concession de famille. Peuvent y être inhumés : concessionnaires (s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la Mairie, un ayant droit direct.

Soit :

- Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.

- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire. - Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

### **Article 17. Durée des concessions**

Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont de deux sortes :

- . les concessions trentenaires renouvelables
- . les concessions cinquantenaires renouvelables

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelables.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 18. Superficie des concessions**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture.

. tombes	(2 m2)	2.00 m x 1.00 m
. caveaux	(3 m2)	2.50 m x 1.20 m
. caveaux	(6 m2)	3.00 m x 2.00 m

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la Mairie. **Il y aura entre chaque concession de 2 m2 un espace libre de 0,30 m sur les côtés et 0,40 m à la tête et de 1 m au pied.** La hauteur des tertres ne devra pas excéder 0.30 m.

### **Article 19. Respect des limites des concessions**

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### **Article 20. Respect des hauteurs des monuments**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 4. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée à l'article 4 du présent règlement. Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

### **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

~~La concession ne peut être affectée~~ qu'à l'inhumation et secondairement au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la Commune.

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

#### **Article 22. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession si la semelle de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

#### **Article 23. Reprise des concessions non renouvelées**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la Mairie de CASTELCULIER se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Mairie disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

**Article 24. Rétrocession**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la Mairie une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

**Article 25. Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tous le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière

**Titre V – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES****Article 26 : Caveaux provisoires (2.20 m x 0.74m)**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants:

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation (cercueil hermétique) pour une durée excédant 6 jours.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire communal. Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017, il donnera lieu à perception de droits à partir du 4<sup>ème</sup> mois, les trois premiers mois étant gratuits.

**Titre VI - OSSUAIRE COMMUNAL****Article 27. Ossuaire**

La municipalité est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans le cimetière de « Saint-Amans ». Cet ossuaire est destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises des deux cimetières.

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire communal des restes des personnes dont les concessions ont été déclarées mises à l'abandon,
- procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le registre spécial qu'elle devra tenir à la disposition du public.

**Titre VII – JARDIN DU SOUVENIR****Article 28. Généralités**

Un espace destiné à la dispersion des cendres, sans urne, est aménagé dans les cimetières de « Saint-amans » et de « Cabalsaut » à titre gratuit.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet, après autorisation délivrée par l'autorité municipale.

En cas de crémation des restes exhumés, le policier municipal ou le responsable du contrôle des opérations funéraires devront :

- . assurer la surveillance de l'épandage des cendres dans le jardin du souvenir
- . procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur un registre conservé en mairie qui sera tenu à la disposition du public.

**Article 29. Conséquences du dépôt**

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

**Article 30. Exhumation**

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

**Article 31. Règles à respecter**

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

**Titre VIII - COLUMBARIUMS ET CAVURNES****Article 32. Les columbariums**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées à CASTELCULIER.

Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance. Elles seront attribuées au plus tôt au moment de la demande de crémation pour une durée de 30 ans, renouvelable, au prix en vigueur.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière après autorisation du Maire.

Le concessionnaire devra faire apposer sur la plaque fermant l'alvéole, les noms des personnes dont les cendres y auront été déposées.

Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes dans les mêmes conditions que les concessions de terrain après autorisation des travaux.

Les portes, étant propriété de la Commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les séjours de l'urne dans le caveau provisoire municipal sont de six mois renouvelable une fois. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

**Article 33. Les cavurnes**

Les concessions pour les cavurnes sont trentenaire renouvelables, au prix en vigueur.

A l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire pourra demander un renouvellement pour une nouvelle durée de concession. Un autre contrat sera alors établi. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la transaction.

## Titre IX – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 34. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau , la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement comblement de fosse, gravure d'inscriptions....
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Au préalable, avant tout commencement de travaux, il sera procédé au piquetage de la concession par les services de la Commune.

Les édifications de caveaux ou monuments devront débuter dans le délai d'un mois et être terminés dans le délai de six mois qui suivra la livraison du terrain. Passé le délai d'un mois, si la construction n'avait pas débuté, la Commune reprendrait possession de ce terrain et délivrerait une surface équivalente sur un autre point.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune de CASTELCULIER dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration.

L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 35. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

**Article 36. Constructions des caveaux**

Tout titulaire d'une concession pourra construire, à l'endroit désigné par la Mairie, un caveau enterré ou dit « à tiroir » au dessus du sol dans les conditions suivantes :

- . les caveaux enterrés devront être étanches sur une profondeur maximale de 1.80 m
- . **entre chaque concession de 3 m<sup>2</sup>, un espace de 0.30 m sera laissé libre sur les côtés et 0.30 m à la tête**
- . **aucun espace ne sera laissé libre entre chaque concessions de 6 m<sup>2</sup>, toutefois il y aura un espace de 0.30 m à la tête.**
- . l'alignement sur l'allée devra être respecté
- . l'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 0.10 m d'épaisseur, parfaitement cimentée, placée dans la limite de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les marches en pierre ou granit disposées pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

La terre provenant des fouilles sera enlevée du cimetière par l'entrepreneur exécutant les travaux (cf. art. 5.3).

Les travaux terminés, l'entrepreneur devra :

- veiller à la propreté du cimetière et ne laisser aucun gravats, ni matériaux
- remettre les lieux en état s'il a provoqué des dégâts (détérioration des voies d'accès ou des emplacements ou il aura travaillé et déposé des matériaux)
- remettre les plots amovibles à l'entrée des allées du cimetière.

Nul ne pourra, les services des pompes funèbres exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit ; par suite, seules les personnes habilitées procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

**Article 37. Scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

### **Article 38. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés.

### **Article 39. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécuté sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 40. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin ne devra pas porter atteinte à l'ordre public.

### **Article 41. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas

échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **Titre X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 42. Demande d'exhumation**

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin en période d'hiver et avant huit heures en période d'été, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 43. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

### **Article 44. Modalités d'exhumation**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé selon le cas dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 45. Réduction ou réunion de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, par exemple...).

### **Article 46. Exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

AR PREFECTURE

047-214700510-20180628-201840-AR  
Reçu le 02/07/2018

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

La Directrice Générale des Service de la Commune, le policier municipal et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en Mairie (service de l'Etat Civil) ainsi que sur le site internet ([WWW.ville-de-castelculier.fr](http://WWW.ville-de-castelculier.fr)). Une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à CASTELCULIER, le 28 juin 2018

LE MAIRE,



MAIRIE DE CASTELCULIER  
Lot-et-Garonne  
Olivier GRIMA